Lotissement du terrain sis 140, avenue Eugène Plasky.

Conditions

a) le terrain à céder à M. Cocriamont devra être utilisé pour la construction d'un immeuble à sept étages d'une hauteur totale à l'alignement de 23 m,
Un 8e étage doit être établi dans un gabarit à 64° et au—dessus de la hauteur précitée.
b) le terrain réservé à la construction de la résidence " 140 " sera grevé des conditions ci—dessous:

1) la profondeur de construction ne pourra excéder celle reprise sur le plan joint de lotissement n° 1260/14 du 8 août 1962,

2) la hauteur de bâtisse sera égale à celle définie ci—dessus pour la parcelle à céder à M. Cocriamont (23 m + 8e étage dans un gabarit à 64°).

3) les prescriptions de vues et servitudes reprises sur le plan annexé devront être respectées intégralement,

4) la largeur de la servitude prévue pour l'accès à la salle des fêtes ne peut être inférieure à 4,50 m tandis que la hauteur du passage devra atteindre au moins 3,75 m.

5) la surface comprise entre les sorties de la salle des fêtes et la résidence "140" sera libre de toute occupation telle que panneaux ou écrans décoratifs, murets, arbres, etc.,,

6) la surface précitée sera établie en matériaux durs pouvant supporter le poids de véhicules de 10 tonnes.